Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n°7961 modifiant 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

Délibération n° 29/AV13/2024 du 16 mai 2024

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ».

Par ailleurs, l'article 36.4 du RGPD dispose que « [l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement ».

- 2. Le 31 mars 2023, la CNPD a avisé le projet de loi n°7961 modifiant 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après le « projet de loi »)¹.
- 3. En date du 15 décembre 2023, la Commission nationale a rendu son avis complémentaire sur une série d'amendements parlementaires au projet de loi, approuvée par la Commission de la Justice dans sa séance du 21 juin 2023².

² Délibération n°104/AV44/2023 du 15 décembre 2023 de la Commission nationale pour la protection des données, document parlementaire n°7961/07



Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données

relatif au projet de loi n°7961 modifiant 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

¹ Délibération n°26/AV13/2023 du 31 mars 2023 de la Commission nationale pour la protection des données, document parlementaire n°7961/04.

4. Lors de sa réunion du 18 avril 2024, la Commission de la Justice a adopté une nouvelle série d'amendements parlementaires (ci-après les « amendements »). Par courrier du 29 avril 2024, Madame la Ministre de la Justice a invité la CNPD à se prononcer sur les amendements audit projet de loi.

I. Ad amendements n°2 et n°8

5. Il y a lieu de saluer les auteurs des amendements pour avoir énuméré les fichiers des administrations et services publics auxquels le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et du registre des bénéficiaires effectifs (ci-après le « gestionnaire » ou le « LBR ») pourrait avoir accès dans les limites des missions qui lui sont dévolues, dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « loi RCS »)³ et la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après la « loi RBE »)⁴.

Ces amendements précisent que cet accès pourrait être fait à des fins de vérifications des informations inscrites au registre de commerce et des sociétés (ci-après le « RCS ») ou au registre des bénéficiaires effectifs (ci-après le « RBE »), et de tenue à jour des informations y inscrites. Il convient de féliciter les auteurs des amendements pour de telles précisions.

II. Ad amendement n°6

6. L'amendement n°6 vise à compléter l'article 11 de la loi RBE (article 36 du projet de loi) suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 février 2024⁵.

Les auteurs des amendements ont ainsi complété les dispositions de l'article 11 précité en précisant que l'accès au RBE est également possible pour les journalistes et associations établis dans l'Union européenne qui ont « un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».

 Concernant l'absence de définition de la notion d'intérêt légitime dans le texte sous avis, la CNPD renvoie à ses observations formulées au point 36 de son avis complémentaire du 15 décembre 2023⁶.

⁶ Délibération n°104/AV44/2023 du 15 décembre 2023 de la Commission nationale pour la protection des données, document parlementaire n°7961/07.



Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données

relatif au projet de loi n°7961 modifiant 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

³ Amendement n°2

⁴ Amendement n°8

⁵ Avis 60.918 du Conseil d'Etat du 6 février 2024, document parlementaire n°7961/08.

- 8. Par ailleurs, la Commission nationale se permet de réitérer ses observations formulées dans son avis complémentaire précité selon lesquelles elle « rappelle que toute diffusion des données à caractère personnel obtenues grâce à l'accès des journalistes professionnels au RBE devra contribuer à un débat d'intérêt général (ici, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme) et non pas uniquement à satisfaire la curiosité d'un certain lectorat en dehors des finalités pour lesquelles le RBE a été mis en place »⁷.
- 9. Les auteurs des amendements précisent encore qu'il est profité de l'occasion « pour ajouter au point 3° du paragraphe 2 une précision quant aux personnes qui envisagent de conclure une transaction avec une entité immatriculée en y insérant la précision prévue dans la toute prochaine 6^{ième} directive AML qui énonce à l'égard de celles-ci que la demande de consultation doit être guidée par le fait que ces personnes veulent éviter tout lien entre les transactions qu'elles entendent conclure et le blanchiment et le financement du terrorisme ». Il convient de saluer ces précisions.

III. Remarques finales

10. Dans la mesure où un certain nombre de développements formulés par la CNPD au sujet des dispositions relatives au projet de loi, et plus particulièrement les dispositions relatives au volet RBE, n'ont pas été prises en compte, la Commission nationale se permet de renvoyer à l'ensemble de ses développements figurant dans son avis complémentaire du 15 décembre 2023, sous le point l'intitulé « les amendements à la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs »8.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 16 mai 2024.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. Larsen

Présidente

Thierry Lallemang

Commissaire

Marc Lemmer

Commissaire

Alain Herrmann Commissaire

⁸ Délibération n°104/AV44/2023 du 15 décembre 2023 de la Commission nationale pour la protection des données, document parlementaire n°7961/07, I, pages 3 à 15.



Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données

relatif au projet de loi n°7961 modifiant 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

⁷ Délibération n°104/AV44/2023 du 15 décembre 2023 de la Commission nationale pour la protection des données, document parlementaire n°7961/07, point 35, page 9.